

Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07.2017.07.07.002

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation
sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-017-0012 en date du 17 janvier 2014 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-10-06-03 en date du 6 octobre 2016 portant prorogation de l'arrêté du 17 janvier 2014 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 14 février 2017,

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 26 janvier 2017,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 18 janvier 2017,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 16 janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-14-001 en date du 14 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban,

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars 2017 au 7 avril 2017,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 mai 2017,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont pas conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPRi à apporter de modifications portant atteinte à l'économie générale du document,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPRi, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/2500
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/2500
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/2500
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est affichée pendant 1 mois en mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Mention en est faite, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, à savoir « Le Dauphiné ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban,
- à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,
- à la Préfecture.

Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban, la présidente de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 7/7/2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

